



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 194-95

REGLEMENT SUR LES DEROGATIONS MINEURES AUX REGLEMENTS D'URBANISME

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU'un comité consultatif a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme parle règlement numéro 193-95;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 3 Avril 1995;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Jean-Marie Lessard appuyé par Henriette Vachon et adopté à l'unanimité que le conseil municipal ordonne et statue par règlement ce qui suit:

TITRE ET NUMERO

Le présent règlement numéro 194-95 porte le titre de "Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme".

ZONE D'APPLICATION

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

LES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEROGATION MINEURE AU REGLEMENT DE ZONAGE

Les dispositions suivantes du règlement de zonage numéro 173-90 peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

IMPLANTATION DES BATIMENTS ET DES NOUVEAUX USAGES

AMENAGEMENT DES AIRES LIBRES

MARGE DE REcul

- 6.1.1 Norme générale pour les marges de recul
- 6.1.3 Normes particulières (droit de vue)
- 6.1.4 Normes d'implantation d'une habitation (cas spécifiques)
- 6.1.5 Marges de recul des postes d'essence et stations-services
- 6.1.6 Normes d'implantation sur un terrain déjà cadastré
- 6.1.7 Normes d'implantation des industries lourdes

BATIMENT ET USAGES ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES

- 6.2.2 Usages permis et proscrits dans les cours avant
- 6.2.3 Usages permis dans les cours latérales et arrières
- 6.2.4 Clôture, mur, haie (cas spécifiques)

STATIONNEMENT

- 6.3.1 Règle générale
- 6.3.2 Dimensions des cases de stationnement
- 6.3.3 Localisation des cases de stationnement
- 6.3.4 Nombres de cases requises



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

LES ENSEIGNES

- 6.4.1 Règle générale
- 6.4.3 Enseigne prohibée
- 6.4.4 Hauteur des enseignes
- 6.4.5 Aire des enseignes

DIMENSION DES BATIMENTS

- 6.7.1 Superficie minimale du bâtiment
- 6.7.2 Dimension et suite de bâtiments
- 6.7.3 Hauteur des bâtiments pour certaines zones résidentielles

NORMES D'AMENAGEMENT EXTERIEUR

- 6.8.3 Piscine privée
- 6.8.4 Entrées de cours et rampes d'accès

LES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEROGATION MINEURE AU REGLEMENT DE LOTISSEMENT

Les dispositions suivantes du règlement de lotissement numéro 174-90 peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRACES DES RUES

- 5.2 Intersection des rues
- 5.3 Cul-de-sac

TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DEROGATION MINEURE

Le requérant doit transmettre sa demande en un (1) exemplaire à l'inspecteur en bâtiment en se servant du formulaire "Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme".

FRAIS

Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 100\$.

VERIFICATION DE LA DEMANDE

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiment, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

L'inspecteur en bâtiment transmet la demande au Comité Consultatif d'Urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité.

ETUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité Consultatif d'Urbanisme étudie la demande et peut demander à l'inspecteur en bâtiment et au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

AVIS DU COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité Consultatif d'Urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au conseil.

DATE DE LA SEANCE DU CONSEIL ET DATE DE L'AVIS PUBLIC

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le Conseil, fixe la date de



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

La séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du code municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

FRAIS DE PUBLICATION

Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

DECISION DU CONSEIL

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

REGISTRE DES DEROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion:	3 Avril 1995
Adoption:	10 Avril 1995
Publication:	11 Avril 1995

Paul-Émile May
Maire

Jacqueline Lehoucq
Secrétaire

Copie conforme certifiée